Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 078-217803212-20251204-072_2025_ADM-DE

072_2025_ADM

*Département des Yvelines*
**JOUARS-PONTCHARTRAIN**

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 décembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 27 novembre 2025

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 21
VOTANTS : 28 ; 27 pour le point 6.3 (protection fonctionnelle Messieurs MENGELLE-TOUYA et LEMOINE)

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – BUCHER – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – SELLEM – NOVILLO – BOYE– POLLION – GAMPACKAT – D'ASTA – LEMOINE – DA COSTA – DEFRANCE – HOURTOLOU – BERNARD – STOOS – ROQUELLE – LE PAVEC – GISQUET – MARTEAU – DEPRES

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Monsieur GAMPACKAT
Madame DE CAMPOS avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER
Madame LE GUELLAUT avait donné pouvoir à Madame HOURTOLOU
Monsieur LESQUELIN avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA
Monsieur LE DOUAREC avait donné pouvoir à Madame D'ASTA
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE
Madame LOTODE avait donné pouvoir à Monsieur MARTEAU

ABSENTS :
Madame JACOB

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame RAMALHO-CLAUDIO

**ADMINISTRATION**
*Protection fonctionnelle de Messieurs MENGELLE-TOUYA Thomas et LEMOINE Hervé*

En vertu de l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales, « sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.
La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.
La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.2335-1 du présent code.
Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux article L.134-1 à L.134-12 du code général de la fonction publique. »

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 078-217803212-20251204-072_2025_ADM-DE

072_2025_ADM

L'association Jonction des Associations de Défense de l'Environnement (JADE) et l'Association Chartripontaine de Sauvegarde de l'Environnement Rural et de la Biodiversité (ACSERB) ont saisi le tribunal correctionnel concernant la création du parking de covoiturage, situé route de Paris, et ont donné citation à comparaître à la Commune représenté par son maire en exercice, Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA, et à Monsieur Hervé LEMOINE, Maire au moment des faits en cause.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA et à Monsieur Hervé LEMOINE dans le cadre de ce dossier.
Il est également proposé de prendre sur le budget principal la charge des frais de justice de l'avocat choisi par Monsieur MENGELLE-TOUYA et de l'avocat choisi par Monsieur LEMOINE et que l'assurance de la Mairie ne prendrait pas en charge.

Monsieur MENGELLE-TOUYA ne participe pas au vote pour se prémunir d'éventuelles accusations de prise illégale d'intérêt.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-34 ;
Vu le recours exercé par les associations J.A.D.E. et A.C.S.E.R.B. devant le tribunal correctionnel ;

Considérant que l'association Jonction des Associations de Défense de l'Environnement et l'Association Chartripontaine de Sauvegarde de l'Environnement Rural et de la Biodiversité ont saisi le tribunal correctionnel concernant la création du parking de covoiturage ;
Considérant qu'il a été donné citation à comparaître à la Commune de Jouars-Pontchartrain, représentée par son maire en exercice Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA, et à Monsieur Hervé LEMOINE, Maire au moment des faits mis en cause ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA et à Monsieur Hervé LEMOINE dans le cadre du recours de l'association Jonction des Associations de Défense de l'Environnement et de l'Association Chartripontaine de Sauvegarde de l'Environnement Rural et de la Biodiversité devant le tribunal correction pour la création du parking de covoiturage
- ➔ **DECIDE** que les frais de justice de l'avocat choisi par Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA et de l'avocat choisi par Monsieur Hervé LEMOINE, non pris en charge par l'assurance de la Mairie, seront pris en charge sur le budget principal de la Commune.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

**Le secrétaire de séance**

**Héléna RAMALHO-CLAUDIO**

**Le Maire**

**Thomas MENGELLE-TOUYA**

**Acte exécutoire**

*Mis en ligne le :* 11 DEC. 2025

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
78 (Yvelines) 15

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission*

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 078-217803212-20251204-072_2025_ADM-DE



*en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*